

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du - 4 AVR. 2010

portant enregistrement des installations de la

SCI FUCHS INVEST à ERSTEIN

LE PRÉFET DU BAS -RHIN

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 11 octobre 2010 et complétée le 7 décembre 2010 par la SCI FUCHS INVEST dont le siège social est à 20, rue Ettore Bugatti à Erstein pour l'enregistrement d'installations visées aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Erstein rue de Rio ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable de la communauté de communes du Pays d'Erstein propriétaire du site sur la proposition du demandeur concernant l'usage futur du site en cas de cession de ses activités ;

VU l'avis favorable du maire d'Erstein compétente en matière d'urbanisme sur la proposition du demandeur concernant l'usage futur du site en cas de cession de ses activités ;

VU le rapport dude la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel au sens large, y compris les activités de logistique ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCI FUCHS INVEST dont le siège social est situé 20 rue Ettore Bugatti, 67150 à Erstein, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2010, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Erstein dans le parc d'activités du pays d'Erstein (section 7 lieudit Schaeffersheimerstrasse).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volumes d'entrepôts Matières combustibles	216 000 m ³ 87 000 tonnes	E
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal	48 000m ³	E
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume de meubles démontés: Volume de palettes (extérieur) :	inférieur à 20 000 m ³ 600 m ³	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve aérienne de fioul :	0,5 m ³	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Volume maximal	34 000 m ³	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Volume	Régime
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ 2663	Volume maximal	34 000 m ³	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Erstein	section 7	Schaeffersheimerstrasse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à un usage industriel au sens large, y compris les activités de logistique.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Sans objet

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. compléments, Renforcement des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.3. Dispositions relatives au stockage extérieur de palettes de bois

L'exploitant s'assure que la zone des 2 stockages de palettes de bois est toujours éloignée d'au moins 10, 50 mètres de la façade du bâtiment de stockages. L'exploitant prend des mesures appropriées pour conserver une distance d'isolement suffisante entre le stockage de palettes vides et le local sprinklers. L'accès au local sprinklers reste accessible en toutes circonstances.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

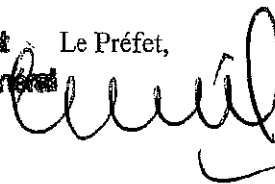
Article 3.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.4. Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - La Sous Préfète de Sélestat-Erstein,
 - Le Maire d'ERSTEIN,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SCI FUCHS INVEST.

Pour le Préfet Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.